

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 septembre 2018

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE,

Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,

Caroline PETIT, Mare RASSENFOSSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER et Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président  
Echevins

Conseillers  
Présidente du CPAS  
Directrice générale

**6<sup>ème</sup> objet : REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES MODALITES DES ENQUETES SUR LA RESIDENCE REELLE DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AINSI QUE LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS D'ENQUETE - MODIFICATIONS.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatifs aux registres de la population et au registre des étrangers tel que modifié, et plus particulièrement son article 10 selon lequel le Conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête de résidence est réalisée et le rapport d'enquête est établi ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2017 apportant, notamment :

- des précisions à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 afin de définir et circonscrire davantage le principe général de la résidence principale ainsi que la détermination et la vérification de la réalité de celle-ci,
- une modification à l'article 8 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, à savoir la précision du délai de 6 mois pour une radiation automatique d'une personne introuvable,
- une modification à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relative à l'inscription d'office de la personne qui n'a pas répondu à la convocation par l'administration communale afin qu'elle procède à sa déclaration de résidence, et relative à l'inscription d'office des mineurs non-émancipés qui quittent pour la première fois la résidence parentale quand la déclaration de changement de résidence n'est pas réalisée par les deux parents ou l'un des deux ;

Vu le règlement communal du 31 mai 2010 fixant les modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes sur le territoire de la Commune ainsi que la forme et le contenu des rapports d'enquête ;

Délibération du Conseil communal  
en date du 20 septembre 2018

Suite n° 1 – 6<sup>ème</sup> objet : **RÈGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES MODALITES DES ENQUETES SUR LA RESIDENCE REELLE DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AINSI QUE LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS D'ENQUETE - MODIFICATIONS.**

Considérant que la qualité des enquêtes visant à vérifier la réalité de la résidence principale est extrêmement importante pour la tenue des registres de la population ou le registre des étrangers ;  
Considérant que ces registres constituent un élément de base d'une politique efficace, non seulement en matière de tranquillité et de sécurité publiques, mais également en matière de prévention et de lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement ci-après relatif aux modalités des enquêtes sur la réalité de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune de Blegny ainsi que sur la forme et le contenu des rapports de ces enquêtes :

**Règlement communal fixant les modalités des enquêtes sur la résidence réelle  
des personnes sur le territoire de la commune ainsi que la forme  
et le contenu des rapports d'enquête**

Article 1 : l'enquête de vérification de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune de Blegny est effectuée par les agents de la zone de police désignés à cet effet par le Chef de Corps.

Article 2 : l'enquête de vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans la commune, même en cas de changement de résidence au sein de la même commune, ou de la réalité du départ effectif d'une personne pour l'étranger doit être réalisée dans les 15 jours ouvrables à partir de la date de la déclaration du changement de résidence par le citoyen.

Le résultat de l'enquête est porté à la connaissance de la personne concernée dans le mois qui suit la date de la déclaration pour autant que la zone de police ait transmis son rapport au service Population de la commune endéans ce délai.

Article 3 : §1. L'agent chargé de l'enquête doit, en premier lieu, vérifier **sur place** auprès de la personne concernée, auprès de la personne de référence du ménage et auprès des autres membres du ménage : - leur(s) identité(s) complète(s) ;  
- la commune dans laquelle elle(s) est (sont) éventuellement inscrite(s) aux registres de la population ou au registre des étrangers ;  
- si elle(s) a (ont) fait les déclarations prescrites au service communal de la population ;  
- si elle(s) habite(nt) réellement au lieu indiqué dans sa (leur) déclaration ou au lieu où elle(s) se trouve(nt) habiter.

§2. Si de l'interrogatoire de la personne concernée, de la personne de référence du ménage ou des autres membres du ménage, ainsi que de la connaissance d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où elle (il) a été trouvé(e) habiter, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de

Délibération du Conseil communal  
en date du 20 septembre 2018

Suite n° 2 – 6<sup>ème</sup> objet : **REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES MODALITES DES ENQUETES SUR LA RESIDENCE REELLE DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AINSI QUE LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS D'ENQUETE - MODIFICATIONS.**

l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc. sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné(e).

§3. L'agent chargé de l'enquête transmet pour suite voulue le résultat de ses recherches ou enquêtes au service communal compétent, lequel se chargera de la délivrance des documents.

**Article 4** : lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place renseignés dans sa déclaration et où il a été trouvé habiter, l'administration communale procède à son inscription.

La date de l'inscription dans les registres correspond à la date à laquelle la déclaration de changement de résidence a été effectuée par le citoyen.

**Article 5** : lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où il a été trouvé habiter mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne concernée ou la personne de référence du ménage dont question est convoquée par le service Population en vue d'effectuer ladite déclaration et est informée qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

Dans un second temps, si la personne ne donne pas suite à la convocation, le Collège communal procède à son inscription d'office à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée sur la base d'un rapport présenté par l'Officier de l'état civil.

**Article 6** : lorsqu'il s'avère de l'enquête qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence, mais qu'il a omis jusqu'alors de faire la déclaration prescrite d'inscription à sa nouvelle adresse et que l'enquête démontre que de nouveaux occupants y ont entre-temps établi leur résidence principale ou que la personne recherchée est introuvable depuis au moins 6 mois, ou qu'il a omis de faire la déclaration de départ pour l'étranger, le collège communal procède à sa radiation d'office sur la base d'un rapport présenté par l'Officier de l'état civil.

**Article 7** : le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes :

1. les nom, fonction et grade de la personne qui a effectué l'enquête ;
2. la date et l'heure auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. l'identité des personnes concernées ;
4. le type d'habitation (maison, appartement, ...) ;
5. la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse) ;
6. le lieu où, au jour de l'enquête, elles sont inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers (ou, le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part) ;
7. si elles ont fait les déclarations prescrites et, le cas échéant, la date à laquelle elles ont été faites avec, si possible, la mention des pièces en établissant la réalité ;
8. le cas échéant, la date ultime à laquelle les personnes concernées doivent se présenter au service communal de la Population pour se mettre en règle de déclaration ;
9. s'il s'agit d'un mineur non émancipé dont les parents sont séparés ou divorcés, l'identité du parent qui demande l'inscription, l'existence d'un document officiel réglant la résidence du mineur et, si nécessaire, l'avis de l'autre parent en ce qui concerne la résidence principale du mineur ;
10. les faits qui permettent de conclure :

Délibération du Conseil communal  
en date du 20 septembre 2018

Suite n° 3 – 6<sup>ème</sup> objet : **REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES MODALITES DES ENQUETES SUR LA RESIDENCE REELLE DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AINSI QUE LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS D'ENQUETE - MODIFICATIONS.**

- soit que les personnes concernées ont réellement établi leur résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration ou au lieu où elles ont été trouvées habiter.
- soit que les personnes concernées n'ont pas réellement établi leur résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration.
- soit que les personnes concernées n'ont plus de résidence à l'adresse à laquelle elles sont inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers (avec indication de la résidence supposée).

Si cela est jugé indispensable pour le constat, il est permis d'indiquer les sources des informations recueillies.

11. la conclusion de l'enquête

12. la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son auteur.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et abroge à cette date le règlement communal du 31 mai 2010.

Article 3 : conformément à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera transmis au Collège provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police ainsi qu'à la zone de police Basse-Meuse.

PAR LE CONSEIL,

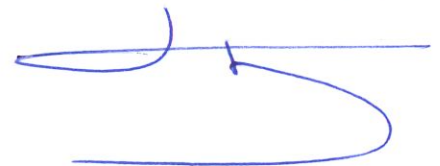
La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



## AVIS DE PUBLICATION

Le 20 septembre 2018, le Conseil communal a adopté le règlement relatif aux modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes sur le territoire de la commune ainsi que la forme et le contenu des rapports d'enquête.

Le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public, au Secrétariat communal, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Fait à Blegny, le **24 SEP. 2018**

PAR LE COLLEGE

La Directrice générale,

Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,

Marc BOLLAND